

Bruit du ramassage des ordures

Version à jour au 1^{er} mars 2023

L'organisation du ramassage des ordures doit composer avec un certain nombre de contraintes, telles que l'évolution des flux, le trafic, etc.

La réglementation

Seul le maire est compétent en matière de voirie et de ramassage des ordures ménagères. En vertu d'un article du Code général des collectivités territoriales (article L2213-4), le ramassage des ordures ménagères et, plus généralement, les activités qui relèvent d'une mission de service public, ne peut être soumis à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles.

On ne peut donc appliquer l'arrêté préfectoral "bruit" à ce type activité. L'article L2213-4 précise en effet : *Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.* Toutefois, le maire est quand même tenu d'assurer dans sa commune la tranquillité publique.

Vos démarches

Le mieux est de miser sur une négociation avec la commune, démarche qu'il convient de toute façon d'engager en premier lieu, avant toute action juridique. Dans tous les cas, si vous êtes plusieurs riverains concernés, la constitution d'un collectif de riverains (pétition, etc.) donnera plus de poids à votre démarche.

Informez votre commune de l'existence de conteneurs dotés de dispositifs d'insonorisation (est notamment disponible sur le marché un modèle dont le couvercle à coussin d'air se rabat silencieusement et dont les roues sont moins bruyantes).

Faites-lui également savoir que l'Agence de la Transition écologiques (Ademe), avec l'appui éventuel de certaines collectivités territoriales, octroie des aides financières

incitatives aux exploitants se dotant de véhicules alternatifs (véhicules électriques, au gaz naturel, au gaz liquéfié).

L'achat d'une benne à ordures électrique peut ainsi être encouragée à hauteur de 7600 €. Par exemple, dans le centre de La Rochelle, la collecte des ordures ménagères sera désormais effectuée en mini-bennes électriques. La Ville de Paris, en s'équipant progressivement de bennes au GNV (gaz naturel pour véhicules), qui sont de 3 décibels plus silencieuses que les véhicules traditionnels, se donne quant à elle plus de liberté pour les heures de collecte.

Écrivez au préfet pour lui faire part de votre problème. En cas d'inaction du maire, le préfet peut en effet intervenir pour lui rappeler ses obligations en matière de tranquillité publique.

En dernier recours, faire appel à la justice

En dernier recours, il vous reste la possibilité d'engager la responsabilité administrative du maire en déposant une plainte devant le tribunal administratif. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les troubles particulièrement graves, tels que la création d'une route par exemple, auront plus de chances de voir le juge sanctionner l'Administration.

Jurisprudence

Il existe des précédents où la responsabilité de la commune ou de ces concessionnaires a été retenue, comme, par exemple le cas d'installations sportives engendrant des niveaux de bruit élevés et dont l'utilisation extra-scolaire à des heures tardives augmentait la gêne.

Cour d'appel administrative de Nancy, 1ère chambre, 20 octobre 1994, n° 93NC00545

La responsabilité du maire peut être engagée pour carence de celui-ci dans l'exercice de son pouvoir de police administrative. Il commet une faute soit en agissant trop tard, soit, en ne prenant pas les mesures appropriées pour mettre fin à des nuisances sonores. La jurisprudence exige, s'agissant de l'exercice de pouvoirs de police du maire, l'existence d'une faute lourde pour entraîner la responsabilité de la collectivité.

Le juge constate la faute lourde au vu des circonstances de l'affaire. Tout dépend en fait de la nature et de la gravité des troubles dont se plaignent les demandeurs et des mesures prises pour y remédier. On peut citer le cas d'une salle polyvalente occasionnant des nuisances sonores et pour laquelle le maire, pourtant chargé d'assurer la tranquillité des habitants, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser ces troubles qui avaient persisté.

Cour d'appel administrative de Bordeaux, 2ème chambre, 2 juin 1997, Commune de Clavette, n° 96-BX-01328. Cour d'appel administrative de Paris, 3ème chambre, 21 octobre 1997, Commune de Villemaréchal, n° 96-PA-00021